

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

RÉPERCUSSION DE LA TAXE DE SÉJOUR DÉPARTEMENTALE SUR L'ENSEMBLE DES POSTES À FLOT DES PORTS DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE MARSEILLE

Le Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence sera prochainement saisi du rapport présenté ci-après pour information au Conseil de Territoire Marseille Provence :

Dans le cadre de la loi de Finances 2015, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modification des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office...

A la suite de la délibération n°22 du 30/06/2016, le Conseil Départemental a approuvé le nouveau régime de la taxe de séjour départementale.

Le Conseil Départemental a institué ladite taxe qui est additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Par conséquent, il convient de collecter, auprès de tous les usagers concernés, un montant égal à 10 % de toutes les taxes de séjour communales, qu'elles soient tarifées au réel des escales, ou au forfait annuel des usagers titulaires. La Métropole Aix-Marseille Provence est donc tenue de collecter les taxes de séjour des plaisanciers non-résidents et gérés en régie directe, pour le compte des communes concernées de son territoire.